



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral du 31 août 2005



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS

ARRÊTÉ du 31 août 2005

*REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code forestier,
- le code de la santé publique ;

VU :

- la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU :

- l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.),
- l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 approuvant l'Ordre Opérationnel Départemental Feux de Forêt (O.D.F.F.) en vigueur, actualisé annuellement,
- les arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2002 et du 19 juillet 2005 réglementant la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

VU :

- l'avis favorable des Comités Techniques Paritaires (C.T.P.) du SDIS de la Gironde, en date du 25 novembre 2004,
- l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S.) du SDIS de la Gironde, en date du 06 décembre 2004,
- l'avis favorable du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde, en date du 18 février 2005 ;

Compte tenu des retours d'expériences des différentes manœuvres et opérations d'envergure effectuées depuis la mise en place de la chaîne de commandement définie par **l'article 15 et l'annexe 1**, de l'arrêté du 10 décembre 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité avérée d'apporter des adaptations et des dispositions complémentaires au dispositif actuellement en vigueur relatif à la chaîne de commandement ;

SUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du **Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : définition du Règlement Opérationnel

Le Règlement Opérationnel précise les modalités de mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour permettre aux maires et au préfet d'exercer leurs pouvoirs de police respectifs. Il fixe les conditions d'exercice des missions opérationnelles des services, des centres et des groupements.

Le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de la Gironde est applicable aux communes du département de la Gironde.

CHAPITRE I – LES AUTORITES

Article 2 : le Maire

Sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, notamment de la police municipale, de la police rurale... A ce titre, il doit avoir le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, la rupture des digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques et contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Pour cela, il dispose notamment des moyens du SDIS placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.) dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 3 : le Préfet

Le préfet, dans le département, a le pouvoir de prendre, pour toutes les communes ou plusieurs d'entre elles, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Pour cela, il dispose notamment des moyens du S.D.I.S. placés sous l'autorité du D.D.S.I.S. dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 4 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Sous l'autorité du préfet et du maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.) dispose des moyens des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) du département pour l'exercice des missions prévues à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé mis à sa disposition par ces autorités.

En outre, il peut être chargé, par le Préfet de Zone, de la coordination inter-départementale des secours lors d'un déclenchement de plans de secours.

Article 5 : le Médecin-Chef

Sous l'autorité du D.D.S.I.S., le Médecin-Chef dirige le Service de Santé et de Secours Médical (S.S.S.M.) et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion du Service d'Incendie et de Secours (S.I.S.). Tous les personnels du S.S.S.M. sont placés sous son autorité.

CHAPITRE II - LES MISSIONS

Article 6 : définition

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

L'évaluation des risques de sécurité civile et l'organisation des moyens de secours sont du domaine de la prévision.

Article 7 : les missions propres

La prévention, la prévision et la lutte contre les feux et incendies sont les missions qui incombent directement aux S.I.S.

A ce titre, le service est tenu de les effectuer et d'en assurer la coordination et le commandement.

Le présent règlement définit le champ d'application de cet article.

Article 8 : les missions partagées

La protection, la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence sont des missions auxquelles le S.I.S. concourt, avec les autres services et professionnels concernés.

A ce titre, soit :

- ces missions sont exercées conjointement entre les services et professionnels concernés, en application des Guides Nationaux de Référence (G.N.R.),
- la participation, le rôle, les responsabilités et les modalités de financement de chaque partenaire sont définis contractuellement,
- l'intervention réalisée par les services d'incendie et de secours est facturée par application des tarifs fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement public.

Le présent règlement définit le champ d'application de cet article et précise les interventions à effectuer en première intention. On entend par première intention le traitement immédiat des demandes de secours sans contact préalable des autres services et professionnels concernés, dans le respect des dispositifs négociés.

Article 9 : la carence et la réquisition

Les prestations sollicitées qui ne rentrent pas dans les domaines définis aux articles 7 et 8, ne seront pas rendues par le service.

Cependant, en cas de carence, les services d'incendie et de secours pourront être amenés, à la demande des pouvoirs publics, ou de certains de ses partenaires, à établir des conventions définissant les modalités d'intervention, les responsabilités des parties, et les financements.

De plus, les services d'incendie et de secours répondent, dans la limite de leurs capacités et de leurs moyens, aux réquisitions des autorités de police compétentes. Ces réquisitions seront suivies de l'émission d'un titre de recettes calculé d'après la tarification déterminée par délibération du conseil d'administration de l'Etablissement.

TITRE II - ORGANISATION OPERATIONNELLE

CHAPITRE I - COORDINATION DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Article 10 : le CODIS

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Placé sous l'autorité du D.D.S.I.S., le C.O.D.I.S. est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution.

Le C.O.D.I.S. assure la régulation des réseaux d'infrastructure opérationnels qui lui sont dédiés. Il dirige le canal de commandement et assure la veille permanente du réseau sécurité-accueil.

Lors d'interventions importantes ou multiples, le C.O.D.I.S. peut être amené à activer une ou plusieurs cellules de crise.

Il est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de commandant, auquel il est adjoint un officier de permanence C.O.D.I.S. (O.P.C.O.D.I.S.) et, en période à risques, un officier de permanence forêt (O.P.F.).

Dans le cadre d'activité opérationnelle exceptionnelle, il est prévu le rappel de cadres d'astreinte pour renforcer les effectifs.

Article 11 : le CTA

Le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.), site de réception du "112", est l'échelon avancé du C.O.D.I.S. pour la réception, le traitement et la réorientation éventuelle des appels destinés à envoyer des secours appropriés sur les lieux d'un événement.

Il est chargé :

- de recevoir les appels de secours,
- de déclencher le départ des moyens appropriés,
- de réorienter les appels n'entrant pas dans son domaine de compétence vers les centres d'appel de police, de gendarmerie, ou vers les autres services,
- d'informer les autorités et les services,
- de réguler les réseaux d'infrastructure opérationnels qui lui sont dédiés.
- de rendre compte au C.O.D.I.S. des appels reçus et des mesures prises.

En outre, le C.T.A. et le C.R.R.A. 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels pour secours aux personnes. Le C.T.A. est interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Il peut activer une ou plusieurs salles de débordement pour absorber l'accroissement important du nombre d'appels.

Le C.T.A. est commandé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels.

A terme, il sera unique.

CHAPITRE II - TERRITORIALISATION OPERATIONNELLE

Article 12 : les groupements

Le groupement territorial organise, coordonne et gère sur son secteur l'ensemble des affaires opérationnelles concourant à l'intervention, la prévention et la prévision.

A ce titre :

- Il coordonne l'action des C.I.S. en apportant des réponses dans des domaines inhérents à la prévention et à la connaissance du secteur, des risques ou encore des effectifs opérationnels. Il organise périodiquement des manœuvres impliquant des moyens de plusieurs C.I.S.
- Il est chargé de veiller au respect de l'application des procédures d'engagement des moyens définis pour les C.I.S.
- Il s'assure de l'information des autorités locales.

Dans le cadre de la chaîne de commandement, il organise les secours en opération en assurant notamment une permanence opérationnelle avec des O.P.G. et des O.P.S.

En outre, en situation de crise, le groupement territorial peut :

- mettre en place un P.C. de groupement et ou une cellule à la sous-préfecture,
- développer un mode de fonctionnement opérationnel dégradé.

Article 13 : les centres d'incendie et de secours

Les centres de secours principaux (C.S.P.), centres de secours (C.S.) et centres de première intervention (C.P.I.) sont des centres d'incendie et de secours (C.I.S.) chargés principalement des missions de secours.

Ils sont classés en fonction de leur potentiel opérationnel (article R1424-39 du C.G.C.T.).

Les C.S.P. et C.S. sont des unités territoriales constituées de un ou plusieurs casernements dotés de moyens humains et matériels adaptés à la couverture des risques courants du secteur.

Les C.P.I. sont des unités territoriales dotées de moyens humains et matériels capables d'armer un moyen de secours pour prendre des mesures conservatoires afin de limiter les effets d'un incendie, d'effectuer des gestes élémentaires de survie, ou de réaliser une opération diverse.

L'ensemble de ces unités est rattaché directement à un groupement territorial.

En fonction de l'importance du potentiel humain et matériel ou de la spécificité de certaines compétences ou agrès, ils pourront être considérés comme centres d'appui.

TITRE III - LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

CHAPITRE I - SUR LE DEPARTEMENT

SECTION I – LES DELAIS

Article 14 : départ en intervention

Les missions et responsabilités opérationnelles des personnels du Service Départemental d'incendie et de secours sont exercées dans le cadre d'une « permanence opérationnelle » effectuée sous forme de service de garde ou d'astreinte.

Les personnels sont répartis dans le C.O.D.I.S., le C.T.A., les groupements, les C.I.S., et les équipes de commandement opérationnel ou d'appui technique.

Les personnels de garde sont présents dans les locaux de service et sont susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte disponibles dans les locaux de service ou non, sont joignables immédiatement et sont susceptibles soit :

- au titre des équipes de commandement territorial ou départemental et d'appui technique, de répondre sans délai dès réception de l'alerte, à toute sollicitation et de regagner les lieux d'une opération ou une structure de commandement dans un délai fixé par note de service du D.D.S.I.S.
- au titre de l'armement des véhicules d'intervention, d'assurer un départ d'agrès dans les délais fixés ci-après :

Délais de départ en intervention susceptibles d'être assurés par le personnel en service d'astreinte¹	
Délais pour les personnels susceptibles d'armer les véhicules de 1 ^{ère} intervention	10 à 15 minutes maximum
Délais pour les personnels susceptibles d'armer les véhicules en départ non immédiat	15 à 25 minutes maximum.

Cette permanence opérationnelle peut également concerner les agents non sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 33.

SECTION II - L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Article 15 : la chaîne de commandement

La chaîne de commandement jointe en annexe 1 constitue un dispositif permanent destiné à diriger, coordonner et gérer en opération l'ensemble des moyens humains et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Elle comprend quotidiennement les permanences opérationnelles suivantes :

- au niveau départemental :
 - un Officier de Permanence Chef de Corps Départemental (OPCCD)
 - un Officier Supérieur Départemental de Permanence (OSDP),
 - un Chef du Poste de Commandement de Site (OPPCS) ;

¹ le délai s'entend à compter de la réception de l'alerte par l'agent d'astreinte jusqu'au départ de l'agrès.

- au niveau des groupements territoriaux :
 - un Officier de Permanence de Groupement (OPG) et un Officier Moyen du Poste de Commandement de Colonne de Groupement à titre expérimental ;
- au niveau des secteurs :
 - un Officier de Permanence de Secteur (OPS).

Lorsque la situation opérationnelle le justifie, des officiers dits « d'appui » sont susceptibles de renforcer des cellules de crise ainsi que l'encadrement des opérations.

Un référent pour chacune des unités d'intervention spécialisées assure le conseil technique auprès du CODIS ou d'un COS et l'encadrement des équipes spécialisées engagées sur une opération.

Article 16 : le commandement des opérations de secours

Sous l'autorité du préfet et du maire, en l'absence du D.D.S.I.S. ou de son représentant dûment désigné, le commandement des opérations de secours est assuré par les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, dans le cadre du dispositif de la chaîne de commandement repris en annexe I.

En dehors de ce cadre, le commandement des opérations de secours (C.O.S.) est assuré par un sous-officier ou gradé, en fonction de la nature des opérations, de la qualité et de la quantité des moyens engagés.

Les critères sont déterminés par une note de service du D.D.S.I.S.

Le C.O.S. a autorité sur l'ensemble des moyens de secours des services d'incendie et de secours et sur ceux mis à sa disposition par l'autorité de police.

SECTION III - LA PREVENTION

Article 17 - définition

La prévention consiste à prévenir par des précautions convenables les accidents et sinistres de toute nature. Elle regroupe la recherche, l'application et le contrôle des méthodes et des moyens à mettre en œuvre afin d'empêcher leur survenance et leur développement, et d'en limiter les effets directs ou indirects sur les personnes, les biens et l'environnement.

Article 18 : consignes

La prévention relève :

- des missions propres du S.D.I.S. (cf. article 7).

A ce titre, le S.D.I.S. participe à :

- la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- les commissions d'arrondissement, inter-communales et communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la commission de sécurité militaire,
- la commission de sécurité de navigation,
- la commission départementale de sécurité routière de la Gironde,
- la commission régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,
- la commission départementale de l'action touristique,
- l'étude des dossiers de permis de construire et de réaménagement des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- l'étude des dossiers de permis de construire des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Le S.D.I.S. assure la présidence des jurys de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans des E.R.P. et des I.G.H.

Il concourt à la tenue du fichier départemental des E.R.P.

- des missions partagées (cf. article 8) dans le domaine du conseil et de l'avis technique concernant :

- la sécurité contre l'incendie dans les immeubles d'habitation,
- la sécurité contre l'incendie et l'explosion dans les établissements artisanaux et industriels,
- les manifestations ou rassemblements publics.

Article 19 : moyens

Le D.D.S.I.S. ou son suppléant désigné par le préfet, assiste à la C.C.D.S.A., et aux sous-commissions associées. Il assure la présidence et le secrétariat de la sous-commission technique départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Tout sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention et réglementairement recyclé, participe aux commissions d'arrondissement, inter-communales et communales pour la sécurité et l'accessibilité constituées par arrêté préfectoral, ainsi qu'à leurs groupes de visite.

SECTION IV - LA PREVISION

Article 20 : définition

A l'interface de la prévention et de l'intervention, la prévision regroupe l'ensemble des mesures propres à déceler un accident dès son origine, à optimiser et coordonner les moyens et méthodes d'intervention destinées à y faire face.

Elle a pour objet l'identification, l'analyse et la couverture des risques courants et particuliers. Elle étudie et élabore les outils destinés à favoriser l'efficacité de l'intervention. Elle assure le conseil technique.

Article 21 : consignes

La prévision relève :

- des missions propres du S.D.I.S. (cf. article 7) dans les domaines :
 - de l'identification, de l'analyse et de la couverture des risques, afin notamment d'actualiser le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et de répertorier les risques particuliers ;
 - de la préparation et de l'optimisation de l'intervention, afin notamment de :
 - organiser, contrôler et évaluer l'entraînement des agents face aux risques particuliers ainsi que l'accessibilité des secours et la défense incendie sur le territoire départemental,
 - s'assurer de la bonne réalisation du contrôle et du maintien opérationnel de la défense incendie par les maires et les responsables concernés.
- des missions partagées (cf. article 8) dans le domaine du conseil et de l'avis technique, afin notamment de participer à l'élaboration :
 - des documents cadres d'urbanisme,
 - des outils d'information préventive des populations,
 - des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 - des plans d'organisation des secours.

Il relève de la responsabilité des autorités communales le soin et la charge de :

- dimensionner, implanter et aménager la défense incendie pour l'adapter aux risques,
- assurer l'entretien, le contrôle et la signalisation des points d'eau et garantir leur disponibilité et leur libre accès, en tous temps,
- transmettre au S.D.I.S. les données relatives à la création, la dénomination, la modification et la suppression des voies et des lieux-dits, des sites et ouvrages, des documents et plans d'urbanisme, des points d'eau.
- informer le S.D.I.S. des décisions concernant les mesures de police de la circulation, l'organisation des manifestations, les modalités d'alerte des autorités municipales et des services d'astreinte.

Article 22 : moyens

Tous les sapeurs-pompiers participent aux missions de prévision et l'ensemble des groupements du S.D.I.S. y concourt.

En relation avec les partenaires, un service prévision élabore et actualise les outils nécessaires à l'optimisation des moyens et des méthodes d'intervention, notamment : une cartographie, les plans d'établissement répertoriés (E.R.), les différentes bases de données et fichiers départementaux.

SECTION V - LA LUTTE CONTRE LES FEUX ET INCENDIES

Article 23 : définition

Au sens du présent règlement, les opérations de lutte contre les feux et incendies sont classées en deux catégories, à partir des définitions suivantes :

- on entend par feu un dégagement d'énergie calorifique accompagnant la combustion vive localisée avec des risques de propagation limités (feu de poubelle à l'extérieur, de cyclomoteur...),
- on entend par incendie un feu de grande ampleur qui peut se propager en causant des dégâts conséquents.

Article 24 : consignes

La lutte contre les feux et les incendies relève des missions propres des S.I.S.

A ce titre, le S.D.I.S. :

- traite les alertes,
- achemine les moyens nécessaires et adaptés sur les lieux des interventions,
- informe les autorités compétentes,
- assure le commandement des opérations de secours,
- propose au Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.) des idées de manœuvres opérationnelles et en assure la mise en œuvre,
- évalue et demande les moyens en renfort,
- sollicite auprès de l'autorité de police la mise à disposition des moyens complémentaires nécessaires publics ou privés.

Dans le domaine de l'incendie de forêt, le C.O.S. demande au(x) maire(s) de la ou des communes de faire assurer la surveillance des zones sinistrées après le retrait des moyens sapeurs-pompiers sur son (leur) secteur (cf. O.O.D.F.F.).

Article 25 : moyens

Les missions de lutte contre les feux nécessitent au moins un engin pompe-tonne et 4 sapeurs-pompiers.

Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et 6 sapeurs-pompiers.

L'armement des engins, la composition des détachements, la constitution des départs types sont fixés par note de service du D.D.S.I.S.

SECTION VI - LE SECOURS AUX PERSONNES

Article 26 : définition

Les opérations de secours d'urgence aux personnes sont les interventions effectuées dans les plus brefs délais pour apporter une aide et/ou une assistance aux personnes sur lesquelles pèse une menace ou un risque qui compromet leur existence en raison d'accident, sinistre ou catastrophe. Elles comprennent également le transport de celles-ci vers une structure de soin.

Article 27 : consignes

Les opérations de secours d'urgence aux personnes relèvent des interventions non directement affectées telles que décrites à l'article 8 du présent règlement ou sont induites par la carence des services compétents.

Leur traitement est pris en compte:

- directement par les sapeurs-pompiers qui effectuent une retransmission initiale et systématique vers le C.R.R.A. 15, pour les interventions effectuées en première intention,
- par les sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par les documents contractuels, pour les interventions qui relèvent d'un conventionnement,
- après l'accord préalable de l'officier compétent désigné par note de service du S.D.I.S., pour les interventions qui résultent d'une carence des services.

Le classement des opérations de secours aux personnes et les consignes spécifiques sont repris dans l'annexe II du présent règlement.

Article 28 : moyens

Les opérations de secours à personnes sont effectuées au minimum par une équipe de 3 sapeurs-pompiers armant un véhicule type V.S.A.B.

En fonction de la complexité de l'intervention ou de la nécessité de soins d'urgence aux victimes, ces équipes peuvent être complétées par un infirmier et/ou un médecin sapeur-pompier.

En ce qui concerne les interventions de secours aux personnes suite à un accident de la circulation nécessitant l'emploi de matériel de désincarcération, les moyens sanitaires seront complétés de moyens d'incendie et de désincarcération. Si les moyens de désincarcération sont acheminés par un véhicule spécifique, celui-ci sera armé au minimum de 2 sapeurs-pompiers.

Afin d'optimiser l'efficacité du secours aux personnes et de diminuer significativement les délais d'intervention, il pourra être fait appel à une équipe de secouristes sapeurs-pompiers située à proximité immédiate dans l'attente de l'arrivée de l'agrès adapté à une évacuation. Cette équipe, composée au minimum de 2 hommes, arme un véhicule léger doté d'un lot de prompt secours.

SECTION VII - LES OPERATIONS DIVERSES

Article 29 : définition

Les opérations diverses sont les interventions qui concourent à la prévention, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi qu'à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes qui :

- ne relèvent pas des missions relatives à l'incendie et au secours aux personnes,
- ne sont pas du domaine des unités spécialisées.

Article 30 : consignes

Les opérations diverses relèvent des interventions non directement affectées telles que décrites à l'article 8 du présent règlement ou sont induites par la carence des services compétents.

Leur traitement est pris en compte :

- directement par les sapeurs-pompiers, pour les interventions effectuées en première intention,
- par les sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par les conventions, pour les interventions qui relèvent d'un conventionnement,
- après l'accord préalable de l'officier compétent désigné par note de service du D.D.S.I.S., pour les interventions qui résultent d'une carence des services compétents.

Le traitement des opérations diverses, en fonction de leur nature, du niveau d'activité opérationnelle, de leurs conséquences, est hiérarchisé et peut conduire à une réalisation différée.

Le classement des opérations diverses et les consignes spécifiques sont repris dans l'annexe II du présent règlement.

Article 31 : moyens

Les opérations diverses sont effectuées par une équipe constituée au minimum de 2 hommes armant un véhicule de type utilitaire équipé du matériel adapté à la mission.

En fonction des interventions, le potentiel humain et matériel nécessaire à l'exécution de la mission peut être augmenté conformément aux modalités de mise en œuvre définies par note de service du D.D.S.I.S.

SECTION VIII - L'EMPLOI DES UNITES SPECIALISEES

Article 32 : définition

Lorsque les moyens classiques du S.D.I.S. de la Gironde sont inadaptés, certaines missions nécessitent la mise en œuvre par des unités spécialisées de techniques spécifiques :

- soit en renfort des moyens classiques déjà engagés,
- soit en détachement autonome.

Article 33 : consignes

Les missions qui incombent à des détachements autonomes relèvent des missions non directement affectées telles que décrites à l'article 8 du présent règlement ou sont induites par la carence des services compétents.

Leur traitement est pris en compte :

- directement par les sapeurs-pompiers, pour les interventions effectuées en première intention,
- par les sapeurs-pompiers dans les conditions fixées contractuellement, pour les interventions qui relèvent d'un conventionnement,
- après l'accord préalable de l'officier désigné par note de service du D.D.S.I.S., pour les interventions qui résultent d'une carence des services compétents.

Le classement de ces opérations spécifiques est repris dans l'annexe n°II du présent règlement.

Article 34 : moyens

Les opérations nécessitant la mise en œuvre de techniques spécifiques sont effectuées par :

- une unité G.R.I.M.P. en formation de reconnaissance ou d'intervention, dans les domaines où les moyens classiques sapeurs-pompiers sont inadaptés ou insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur du site et des risques liés au cheminement,
- des unités cynotechniques dans le domaine de la recherche des personnes ensevelies ou égarées,
- des équipes de sauveteurs aquatiques dans le cadre du secours aux personnes en détresse à la surface de l'eau,
- des unités de plongeurs appelées à intervenir en milieu subaquatique hyperbare,

- des unités d'intervention dans le domaine de la lutte contre les risques chimiques en formation de reconnaissance ou d'intervention,
- des unités d'intervention dans le domaine de la lutte contre les risques radiologiques en formation de reconnaissance ou d'intervention,
- des équipes spécialisées dans le cadre de la lutte contre les pollutions,

Toutes ces unités spécialisées sont composées conformément aux G.N.R. ou aux textes réglementaires en vigueur et sont mises en œuvre en application des consignes opérationnelles départementales établies sous forme de notes de service du D.D.S.I.S.

CHAPITRE II – LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE HORS DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

SECTION I - LES MISSIONS CONVENTIONNEES

Article 35 : les communes limitrophes

Les communes limitrophes au département peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours de la Gironde, en application de conventions inter-départementales, sur décision du préfet. Ces conventions définissent les modalités d'intervention, les responsabilités des parties et les conditions de financement entre les SDIS.

A contrario, certains secteurs de la Gironde peuvent être inclus dans le dispositif de couverture des risques d'un département voisin, dans le cadre d'un conventionnement inter-départemental sur décision du préfet.

SECTION II - LES MISSIONS DE RENFORT

Article 36 : les renforts ponctuels

Dans la limite de ses disponibilités, le S.D.I.S. de la Gironde peut envoyer des moyens ponctuels en renfort sur les départements voisins à la demande du C.I.R.C.O.S.C.

Ces interventions font l'objet de l'émission de titres de recettes suivant la tarification déterminée par délibération du conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 37 : la participation aux moyens de secours de la zone de défense

Dans la limite de ses disponibilités, le S.D.I.S. de la Gironde répond aux sollicitations du préfet de zone, du préfet désigné par le Premier ministre le cas échéant, du ministre de l'Intérieur, pour la constitution de colonnes de renfort, conformément aux dispositions du schéma directeur destiné à la préparation des moyens de secours de la zone de défense.

Les dépenses engagées par le S.D.I.S., dans ce cadre, sont recouvrées conformément aux textes réglementaires applicables.

Article 38 : la participation aux plans de secours

Des moyens du S.D.I.S. de la Gironde peuvent être intégrés, avec l'accord du D.D.S.I.S., dans des plans de secours établis pour des installations présentant des risques particuliers et implantées dans des départements voisins.

Lors du déclenchement d'un plan, ces moyens sont immédiatement dépêchés.

Les dépenses engagées par le S.D.I.S., dans ce cadre, sont recouvrées conformément aux textes réglementaires applicables.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2002 et du 19 juillet 2005 réglementant la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours de la Gironde sont abrogés.

Article 40 : application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, les chefs des services déconcentrés concernés par le présent règlement, le président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Gironde, les Maires des communes de la Gironde, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du S.D.I.S.

Bordeaux, le 31 août 2005

SIGNE PAR LE PREFET,

FRANCIS IDRAC, LE 31/08/05

ORGANISATION DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT DU CORPS DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

1. PRINCIPES DE BASE

La chaîne de commandement constitue un dispositif organisationnel permanent destiné à diriger, coordonner et gérer l'ensemble des moyens humains et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A ces fins, elle dispose de personnels d'encadrement affectés aux niveaux :

- départemental ;
- territorial et sectoriel.

L'exercice des différentes missions et responsabilités opérationnelles de ces personnels, regroupé sous le terme générique de « **permanence opérationnelle** » est effectué sous la forme de garde ou d'astreinte.

2. PERMANENCES OPERATIONNELLES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Les permanences opérationnelles au niveau départemental sont assurées par :

2.1. Un Officier de Permanence Chef de Corps Départemental (OPCCD)

- **Grade** : colonel ou lieutenant-colonel.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité du DDSIS.
- **Missions** : sous l'autorité du Préfet ou du Maire, directeur des opérations de secours, est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en l'absence du DDSIS. Peut prendre le commandement d'une intervention en tous points du département.

2.2. Un Officier Supérieur Départemental de Permanence (OSDP)

- **Grade** : lieutenant-colonel.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OPCCD.
- **Missions** : assure le contrôle de la coordination des moyens d'intervention et le respect des consignes opérationnelles départementales. A la demande de l'OPPCD, peut prendre le commandement d'une intervention en tous points du département.

Quotidiennement, le CODIS 33 dispose de l'encadrement suivant :

2.3. Un commandant CODIS

- **Grade** : commandant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OSDP, il entretient des relations transversales avec les officiers de permanence de groupement (OPG), les chefs de groupement.
- **Missions** : responsable du fonctionnement du CODIS et du CTA Ornano, il assure la coordination des moyens d'intervention, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

Il dispose pour cela :

- du CODIS ;
- du CTA ;
- de la salle de coordination Feux de Forêts.

2.4. Un Officier de Permanence CODIS (OPCODIS)

- **Grade** : capitaine ou lieutenant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme de garde.
- **Position** : placé sous l'autorité du commandant CODIS, il entretient des relations transversales avec les officiers de permanence de secteur (OPS), l'officier de permanence CTA (OPCTA), l'officier de permanence Forêts (OPF) et les chefs de centre.
- **Missions** : assure le bon fonctionnement du CODIS et du CTA site Pierre 1^{er} (18-112), dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

En période de feux de forêts, l'encadrement du CODIS est également renforcé par :

2.5. Un Officier de Permanence Forêt (OPF)

- **Grade** : capitaine ou lieutenant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité du commandant CODIS, il entretient des relations transversales avec les OPCODIS, OPCTA, OPS.
- **Missions** : chargé de la coordination des moyens spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

Quotidiennement, le CTA Ornano dispose de l'encadrement suivant :

2.6. Un capitaine CTA

- **Grade** : capitaine.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme de garde.
- **Position** : placé sous l'autorité du commandant CODIS, il entretient des relations d'information et de suivi des interventions avec les OPG.
- **Missions** : assure le contrôle du traitement de l'alerte et de la coordination des opérations sur le secteur du CTA site d'Ornano, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.7. Un Officier de Permanence CTA 1 (OPCTA 1)

- **Grade** : capitaine ou lieutenant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme de garde.
- **Position** : placé sous l'autorité du capitaine CTA, il entretient des relations transversales avec les OPCODIS, OPF et OPS.
- **Missions** : responsable du bon fonctionnement du CTA Ornano, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.8. Un Officier de Permanence CTA 2 (OPCTA 2)

- **Grade** : capitaine ou lieutenant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous la responsabilité du capitaine CTA.
- **Missions** : peut-être appelé à renforcer le CODIS en complément de l'OAP1 et l'OAP2, si l'activité du CTA le permet.

Quotidiennement, le Corps Départemental dispose des cadres spécialisés suivants :

2.9. Un Officier de Permanence Chef PC de Site (OPPCS)

- **Grade** : lieutenant-colonel ou commandant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OSDP.
- **Missions** : placé sous l'autorité du COS, anime et coordonne l'activité du PC de Site. En l'absence du COS Adjoint, assure ses fonctions.

2.10. Un Officier de Permanence PC Mobile départemental (OPPCM)

- **Grade** : capitaine, lieutenant, major ou adjudant (faisant fonction).
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité du commandant CODIS.
- **Missions** : responsable du bon fonctionnement du PCM 33, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.11. Un Officier de Permanence Risque Technologique (OPRT)

- **Grade** : lieutenant-colonel à capitaine.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OSDP, il est informé par le commandant CODIS.
- **Missions** : apporte un appui technique il peut se rendre sur les interventions pour être le conseiller technique du COS.

2.12. Un Officier de Permanence Logistique (OPLOG)

- **Grade** : major ou adjudant (faisant fonction).
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité du commandant CODIS.
- **Missions** : assure le rôle de conseiller technique du COS dans le domaine logistique ou dans l'emploi des moyens spécialisés au cours d'opérations particulières ou importantes.

2.13. Des Officiers de Permanence du SSSM (départemental)

2.13.1. Officier de Permanence Médecin (OPMED)

- **Grade** : médecin colonel à médecin capitaine.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OSDP et du médecin chef, et d'un COS.
- **Missions** : assure le contrôle de la médicalisation des interventions et le conseil technique en matière d'opérations sanitaires, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.13.2. Officier de Permanence Pharmacien (OPPHAR)

- **Grade** : pharmacien lieutenant-colonel à pharmacien capitaine.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OSDP, de l'OPMED.
- **Missions** : assure le conseil technique et le soutien sanitaire, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.13.3. Officier de Permanence Infirmier (OPINF)

- **Grade** : Infirmier et Infirmier chef.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OSDP et de l'OPMED.
- **Missions** : assure l'assistance de l'OPMED.

Renforcement des structures de commandement et de coordination par des officiers d'appui :

Lorsque la situation opérationnelle le justifie et afin d'anticiper une montée en puissance des différents organes de commandement et de coordination opérationnelle, des officiers dits « d'appui » renforcent des cellules de crise ainsi que l'encadrement des interventions.

Quotidiennement, le dispositif sera composé par :

2.14. Un Officier d'Appui 1 (OAP1)

- **Grades** : un lieutenant-colonel ou commandant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placés sous l'autorité de l'OSDP, il est déclenché par le commandant CODIS.
- **Missions** : renforcer l'encadrement du CODIS en créant la fonction renseignements. Peut prendre le commandement et participer à l'encadrement d'une opération ou d'une colonne de renfort extra départementale.

2.15. Un Officier d'Appui 2 (OAP2)

- **Grade** : capitaine.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placés sous l'autorité de l'OSDP, il est déclenché par le commandant CODIS.
- **Missions** : renforce l'encadrement du CODIS en créant la fonction moyens. Peut être engagé afin d'anticiper une montée en puissance des différents organes de commandement.

A ces deux officiers pourront être associés des officiers de grade de lieutenant à colonel faisant l'objet d'un plan de rappel, sur décision du DDSIS ou de son représentant.

2.16. Un Officier de Permanence investigation aérienne (OPAéro)

- **Grade** : commandant, capitaine ou lieutenant.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité du commandant CODIS ou d'un C.O.S.
- **Missions** : effectue des investigations aériennes ou terrestres au profit du CODIS ou d'un C.O.S. et coordonne si nécessaire l'intervention des moyens aériens. Hors période feux de forêt, est susceptible de renforcer l'encadrement du CODIS ou celui d'une intervention particulière ou de grande dimension.

3. PERMANENCES OPERATIONNELLES AU NIVEAU TERRITORIAL

Compte tenu de l'étendue géographique du département de la Gironde, les permanences opérationnelles au niveau territorial reposent sur cinq groupements, eux-mêmes subdivisés en treize secteurs.

3.1. Le chef de groupement territorial

Le chef de groupement territorial est, par délégation du DDSIS et sous son autorité, le responsable opérationnel de son groupement.

Il peut, sur ordre ou s'il l'estime nécessaire, se rendre sur les lieux d'une intervention et en prendre le commandement en l'absence de l'autorité hiérarchique supérieure.

3.2. Le chef de centre

Le chef de centre est par délégation du DDSIS, et sous l'autorité du chef de groupement, le responsable opérationnel du secteur d'intervention placé en ordre de couverture 1 du CIS dont il a le commandement.

Il peut, sur ordre ou s'il l'estime nécessaire, se rendre sur les lieux d'une intervention et en prendre le commandement en l'absence de l'autorité hiérarchique supérieure.

Dans le cas où il ne prend pas le commandement de l'opération, il assure en priorité les relations avec les autorités et les services privés locaux en liaison avec le COS du site.

La permanence opérationnelle est assurée par :

3.3. Un Officier de Permanence de Groupement (OPG)

- **Grade** : lieutenant-colonel, commandant, capitaine, ou lieutenant (faisant fonction).
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité du Chef de Groupement, il est engagé à sa demande, à la demande du C.O.S., de l'OSDP, ou à son initiative.
- **Missions** : responsable du dispositif opérationnel de son groupement, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

3.4. Des Officiers de Permanence de Secteur (OPS)

- **Grade** : capitaine, lieutenant, major, ou adjudant (faisant fonction).
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placés sous l'autorité de l'OPG, ils sont engagés à sa demande, à la demande du C.O.S., du commandant CODIS, du capitaine CTA ou à leur initiative.
- **Missions** : responsable du dispositif opérationnel de leur secteur, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

3.5. Un cadre PC de colonne (Cadre PCC)

- **Grade** : lieutenant, major, ou sous-officier (faisant fonction).
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OPG.
- **Missions** : chargé de la mise en œuvre du PC de colonne, assure la fonction d'officier moyens dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

A titre expérimental pour 2005, et au niveau des groupements territoriaux qui possèdent d'ores et déjà la ressource en personnel, il est mis en place une astreinte **d'officiers moyens** chargés de gérer le PC de colonne avec l'officier renseignements (OPS secteur voisin) et le cadre PCC.

3.6. Un Officier de Permanence du SSSM (OPSSSM)

- **Grade** : médecin lieutenant-colonel à médecin capitaine et infirmier chef à infirmier.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placé sous l'autorité de l'OSDP, du chef de groupement et de l'OPMED.
- **Missions** : déclinées conformément à la note de service relative à la mise en œuvre opérationnelle des moyens SSSM. Une permanence à l'année est mise en œuvre sur le groupement centre.

4. PERMANENCES OPERATIONNELLES DES REFERENTS DES UNITES SPECIALISEES

Quotidiennement, figure sur le tableau des permanences départementales, un référent par unité spécialisée, dont les missions sont d'apporter un conseil technique et d'encadrer l'engagement des unités spécialisées.

Permanences opérationnelles assurées sous forme d'astreinte :

4.1. **GRIMP** : conseiller technique départemental ou un IMP3.

4.2. **CYNOTECHNIE** : conseiller technique départemental (CYN3) ou un CYN2.

4.3. **SECOURS NAUTIQUE** : conseillers techniques départementaux, SAV3, PLG3 ou COD5 désignés.

4.4. **SECTION PREVENTIVE** : sous-officier, en fonction du niveau de risque.

4.5. **PELICANDROME** : sous-officier, durant la période feux de forêt (chef d'équipe).

4.6. **RISQUE CHIMIQUE – RISQUE RADIOLOGIQUE** : Officier de permanence risque technologique. Un OPS (RAD 3- RCH 3) du groupement centre désigné, assure le commandement de la CMIC-CMIR si nécessaire.

5. PERMANENCES OPERATIONNELLES HORS CHAINE DE COMMANDEMENT

5.1. Deux cadres GIT

- **Grade** : ingénieur ou technicien territorial, ou officier, ou sous-officier.
- **Régime de service** : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.
- **Position** : placés sous l'autorité du commandant CODIS.
- **Missions** : apportent l'appui, le conseil technique dans les domaines suivants : transmissions, téléphonie et informatique opérationnelle.

A N N E X E I I

Missions	Missions propres directement affectées	Missions partagées effectuées en 1^{ère} intention	Missions partagées effectuées après accord préalable	Missions ne relevant pas des sapeurs-pompiers
Lutte contre les feux	×			
Lutte contre les incendies	×			
Accidents de transport avec victimes	×			
Secours à personne :				
• Avec détresse vitale		×		
• Sans détresse vitale (malade)			×	
Personnes agitées				×
Arrêt d'une alarme sonore				×
Bruit anormal				×
Dégagement et nettoyage de voie publique				×
Destruction d'hyménoptères		×		
Fuite d'eau		×		
Fuite de gaz		×		
Immeuble menaçant ruine		×		
Inondation		×		
Objet menaçant de tomber		×		
Ouverture de porte				×
Personne bloquée dans un ascenseur sans atteinte corporelle				×
Personne ne répondant pas aux appels		×		
Recherche de la nature ou de l'origine d'une odeur suspecte		×		
Reconnaissance		×		
Relevage des personnes		×		
Accident avec transport de matières dangereuses	×			
Contamination bactériologique			×	
Lutte contre les pollutions		×		
Recherche de personnes		×		
Recherche et récupération de corps		×		
Recherche et récupération de biens				×
Sauvetage d'animal		×		